

# AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-06-13d-00824 Référence de la demande : n°2019-00824-011-002

Dénomination du projet : Complexe photovoltaïque de Meilhan

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40400 - Meilhan.

Bénéficiaire : Arkolia

## MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN souligne la qualité pédagogique du dossier, malgré l'illisibilité des cartes présentées en format PDF. Il souligne également l'effort d'investigation supplémentaire du pétitionnaire afin de répondre aux attendus du CNPN et de l'Etat en matière i) de caractérisation du site proposé à l'équipement ; et ii) de compensation des incidences de son projet sur les individus et habitats d'espèces protégées. Compléments qui permettent de réaliser une analyse plus approfondie de l'opportunité du projet sur ce site et de sa pertinence sur le plan technique, au regard des espèces protégées inventoriées, de leurs enjeux de conservation et des risques d'incidences du projet sur ces dernières.

### Espèces protégées listées sur le formulaire Cerfa

- 1 mammifère (Écureuil roux) ;
- 1 insecte (Grand Capricorne) ;
- 2 reptiles (Lézard des murailles et Couleuvre verte et jaune) ;
- 2 amphibiens (Alytes accoucheur et cortège des grenouilles vertes) ;
- 19 oiseaux (dont la Fauvette pitchou, espèce en danger d'extinction à l'échelle nationale selon la liste rouge UICN).

Le CNPN s'étonne de la liste proposée par le pétitionnaire sur le formulaire Cerfa, compte tenu de la présence de très nombreuses autres espèces protégées sur le site, et pour lesquelles les aires de repos ou sites de reproduction seront à minima altérés, sinon dégradés, voire détruits et les individus dérangés. Parmi ces dernières, certaines présentent un mauvais état de conservation voire un risque d'extinction non négligeable à l'échelle nationale ou au sein de certaines régions, justifiant la plus grande attention quant à la recherche de solutions de moindres impacts, conformément au principe de proportionnalité inscrit à l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Aussi, le CNPN recommande de ré-évaluer les risques d'incidences du projet, en phase de chantier et d'exploitation, sur toutes les espèces protégées non listées sur le formulaire bien que présentes au droit des emprises du projet (bandes OLD comprises) ; et ce, à l'aune des incidences désormais connues de ces infrastructures énergétiques sur la biodiversité (cf. Marx, 2022). Un point d'attention est plus particulièrement attendu sur les insectes, les oiseaux et les chiroptères, compte tenu de la modification de l'interface air-sol et des fonctions écologiques associées et des cortèges phytosociologiques. Une fois ces incidences réévaluées à leur juste intensité et durée, il importera de corriger les formulaires Cerfa et de compléter les mesures ERC en conséquence.

### Nature de l'opération

Le projet comprend l'installation d'un parc solaire photovoltaïque d'une puissance crête de 13,75 MWc, pour une emprise totale d'environ 18,03 hectares au lieu-dit « Lande de Rebillon » (dont 16,3 ha de parc clôturé et 50 m d'Obligation Légale de Défrichement – OLD autour de l'emprise), comprenant 22727 modules (ou tables) de 92 m<sup>2</sup>, équipés de 32 panneaux. Les panneaux solaires, dont la nature et l'équipement de filtres matifiants (ou non) restent inconnus à ce stade, seront fixes, inclinés à 18° et ancrés au sol à l'aide de pieux battus. Leur hauteur sera comprise entre 1,00 m et 2,35 m. La distance entre les lignes de structure sera de 2,50 m. Au sein du parc, les câbles électriques seront enterrés au sein de fossés de 70 à 90 cm. Le parc sera clôturé sur deux tenants, à l'aide d'une clôture de 2 m de haut.

La végétation sera éventuellement entretenue de manière extensive, par fauche tardive, sans apports d'engrais, ni d'utilisation de produits phytosanitaires. Des pistes seront installées, dont le linéaire n'est pas précisé.

Le parc sera raccordé au poste de raccordement d'Audon situé à 16 km (alors qu'il est généralement recommandé de ne pas dépasser 5 km). Le câble sera enfoui à 1 m, en accotement de voirie jusqu'au poste source le plus proche.

## Démonstration des conditions d'octroi de la dérogation

### 1. Raisons impératives d'intérêt public majeur

L'argumentaire développé par le pétitionnaire visant à démontrer les raisons d'intérêt public majeur du projet repose sur le besoin de développement des énergies renouvelables (EnR) définis à l'échelle européenne, nationale et régionale (SRCAE et SRADDET) en tant que mesure d'atténuation du changement climatique et de participation à la souveraineté énergétique du pays. Le CNPN confirme tout l'intérêt que représente le développement d'infrastructures énergétiques renouvelables en réponse à ces deux problématiques.

Il s'étonne toutefois de l'absence dans le dossier, d'une véritable évaluation du bilan Carbone du projet reposant sur le rapport entre la séquestration et les émissions de GES générées, conformément à la méthode nationale prévue à l'article L. 22925 du Code de l'Environnement. Cette vérification s'impose d'autant plus qu'une des justifications du projet est sa participation à l'atténuation du changement climatique ; et que le site est partiellement situé en milieu forestier et sur des habitats humides, qui participent à la séquestration du Carbone et à la régulation du climat à l'échelle locale comme internationale (cf. CGDD, 2019).

### 2. Absence de solutions alternatives plus favorables aux espèces protégées

Malgré l'argumentaire développé et la réduction de l'emprise du projet, la démonstration selon laquelle le choix de ce site pour l'implantation du projet constituerait « l'alternative la plus satisfaisante » reste incomplète à ce stade. En effet, aucune analyse comparative de différentes solutions technologiques et de différents sites d'implantation du projet n'est présentée dans le dossier. Le CNPN s'étonne alors de la faiblesse de cette démonstration, qui plus est au regard i) de la doctrine régionale Nouvelle-Aquitaine qui prévoit de développer prioritairement la filière solaire sur les surfaces urbanisées ; et ii) de l'alternative technologique comparable et vraisemblable sur le plan énergétique, que représente désormais l'agrivoltaïsme (cf. David & Leroux, 2020 ; ADEME et al., 2021).

### Etat initial & enjeux associés

L'analyse de l'état initial a été judicieusement complétée par diverses prospections faunistiques et floristiques en hiver, au printemps et en début d'été, mais on regrettera que l'expertise des parcelles compensatoires ait été conduite en janvier.

### Mesures d'évitement

Au regard des éléments précédemment évoqués, la recherche de mesures d'évitement d'opportunité (faire « autrement ») ou d'évitement géographique (« faire ailleurs ») est insuffisante et doit être complétée.

Au titre de l'évitement surfacique (faire « moins »), le pétitionnaire a réduit l'emprise de son projet (passant de 24,22 ha à 16,3 ha) et contourne des secteurs à forts enjeux écologiques, dont des habitats humides, les secteurs centraux plus favorables à la Fauvette pitchou, ou encore certains peuplements de feuillus favorables au Grand Capricorne et aux insectes saproxyliques en général.

### Evaluation des impacts

Les impacts bruts attendus concernent la destruction des habitats et des spécimens peu mobiles sur la totalité de la surface du parc (effets des terrassements, du dessouchage et du défrichement), ainsi que sur les bandes OLD (entretien régulier).

### Mesures de réduction

Certaines mesures de réduction proposées en phase de chantier, puis d'exploitation sont pertinentes. Le CNPN souligne notamment le fait d'utiliser les pistes existantes plutôt que d'en créer de nouvelles. Toutefois, certaines mesures appellent à effectuer les recommandations suivantes :

Protection des sols et de l'eau en phase de chantier : afin de lutter efficacement contre le risque de pollution accidentelle des eaux, une approche multi-barrières doit être envisagée adaptée à ce type de sol (McDonald D., 2018), les nombreux retours d'expériences de chantiers dans les Landes confirmant que le risque zéro n'existe pas, même sur terrain plat.

Gestion de la végétation en phase d'exploitation : la mesure consistant en la gestion extensive de la végétation doit faire l'objet d'un réel engagement et non d'une intention. La gestion extensive par pâturage sera organisée, et dimensionnée (charge et saisons) avec les recommandations du gestionnaire des espaces de compensation attenants pour ne pas porter atteinte à la flore le cas échéant.

Design du parc : tel que proposé, ce dernier engendrera de fortes incidences sur les conditions microclimatiques et les fonctions écologiques des sols, et par voie de conséquence, sur les cortèges d'espèces végétales et animales associés. Afin de limiter l'ampleur de ces incidences, le CNPN recommande notamment **de réhausser la hauteur minimale des panneaux à 1,2 m ; et de prévoir un espacement inter-rangs de 5 m** (comme recommandé en

Allemagne ; cf. Peschel et al., 2019) ou à 1,5 fois la hauteur maximale des modules solaires (comme recommandé aux Pays-Bas ; cf. Knegt et al., 2021). Un équipement des panneaux de dispositifs rugueux devrait être également testé, ceci afin d'éviter la création de pièges sensoriels de type « effet lac » (cas pour les chiroptères et certains oiseaux aquatiques).

### Evaluation des incidences résiduelles et scénarios prospectifs

La résultante des diverses dégradations d'habitats conduit au bilan suivant :

- 16,3 hectares d'habitat favorable à l'avifaune des milieux boisés et d'ourlets, avec la Tourterelle des bois ressortant comme espèce à enjeu, les passereaux demeurant peu abondants (l'Alouette lulu étant par exemple assez dépendante du niveau de développement de la strate arborée).
- 10,2 hectares d'habitat favorable à l'Engoulevent d'Europe.
- 2,08 hectares d'habitat favorable à la Fauvette pitchou et aux espèces inféodées aux landes.
- 6000 m<sup>2</sup> d'habitat favorable au Grand Capricorne.

### Mesures de compensation

Le dimensionnement des mesures de compensation proposées appelle à des ajustements pour en garantir une bonne fonctionnalité. *In fine*, la compensation doit pouvoir garantir à long terme l'absence de perte nette de biodiversité.

La valeur proposée pour compenser les pertes d'habitat favorable au Grand Capricorne demeure inférieure à la surface détruite (5100 m<sup>2</sup> vs. 6000 m<sup>2</sup>), alors même que l'évitement global n'a pas été recherché. La libre évolution de peuplements feuillus existants encore assez jeunes impose par définition de s'inscrire dans un temps très long, dépassant celui du projet lui-même.

Ensuite, les ratios d'habitat en faveur de l'Engoulevent et de la fauvette pitchou sont déjà plus conformes aux besoins de territoires fonctionnels, mais l'application de la mesure requiert des contraintes de gestion des habitats plus adaptées aux exigences écologiques de ces espèces. L'adéquation du parcours sylvicole proposé vis-à-vis des exigences écologiques de l'Engoulevent n'est pas démontré et il est plus prudent d'adopter une compensation favorable à cette espèce en dehors de toute pratique sylvicole à vocation de production.

Pour leur part, les espèces d'oiseaux des milieux boisés et semi-ouverts ne bénéficient d'aucune proposition compensatoire dédiée, alors qu'elles sont tout aussi légitimes que les précédentes pour en justifier. Fortement menacée à l'échelle nationale, la Tourterelle des bois devrait être prise en compte dans la conception des espaces de compensation, de même que l'Alouette lulu. La prise en compte de ces espèces pourrait être partiellement mutualisée avec l'approche imaginée en faveur de l'Engoulevent.

Les habitats retenus en mesure compensatoire doivent réunir un ensemble de critères essentiels pour répondre aux besoins des espèces impactées comme une surface significativement plus grande que l'habitat initial (amélioration de la parcelle existante et renforcement fonctionnel proportionnel à la perte), une gestion adaptée tout au long de l'impact ou au-delà, et enfin une pérennisation des mesures de conservation et de gestion.

### Conclusion

Le CNPN souligne les efforts d'investigation supplémentaires, de limitation des incidences du projet et de révision des mesures compensatoires qui sont géographiquement attenantes. La convention d'ORE est une étape importante. Néanmoins, la compensation telle que proposée ne permet pas une absence maîtrisée de perte de biodiversité à long terme sur les principales espèces cibles par le porteur de projet, et de plus n'envisage pas l'ensemble du cortège des espèces et habitats concernés par les impacts du projet. Outre que la justification d'Intérêt Public Majeur du projet ne considère pas la biodiversité à sa juste valeur comparativement aux autres besoins de la société, l'absence de réelle recherche d'alternative n'en renforce pas le bien fondé. Dans ce contexte, la robustesse des dispositions de compensation doit être significativement renforcée au-delà des améliorations déjà apportées, notamment à travers l'affirmation de la vocation strictement conservatoire des parcelles concernées.

Il est attendu à cette fin les améliorations suivantes :

- L'ensemble des parcelles formant la compensation conserveront durablement leur vocation de conservation écologique au-delà de la durée de vie actuellement envisagée du parc photovoltaïque, et bénéficieront pour ce faire d'un classement réglementaire de protection forte, ainsi que d'une convention de gestion à long terme avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels reconnu (cen).
- Un plan de gestion détaillé des diverses parcelles sera produit pour organiser le maintien des orientations écologiques qui leur sont donné, avec le souci de la diversité floristique et faunistique. On veillera quand c'est possible à valoriser l'utilisation d'herbivores pour la gestion différenciée des habitats, et ne pas recourir systématiquement au gyrobroyeur.
- Les parcelles A230, A233, A227 et A26 sont gérées de façon à maintenir un milieu ouvert favorable à la Fauvette pitchou et aux espèces landicoles sur 5,96 hectares, sur 40 ans et au-delà.

- La destruction d'habitat favorable au Grand Capricorne sera compensée, outre la présence de 5100 m<sup>2</sup> de chênes destinés à vieillir au sein du secteur géré en landes, par un autre secteur de la commune d'au minimum 2 hectares de chênes déjà âgés, et laissé en complète libre évolution.
- Les parcelles A27, A28, A39, A46, A47 et A177 sont destinées à une gestion de l'habitat favorable à l'Engoulement d'Europe avec le maintien d'un contexte forestier un peu plus affirmé mais caractérisé par le maintien à long terme d'un complexe hétérogène de landes rases et hautes, de sol nu, de petits bosquets (Pins et feuillus) et d'arbres remarquables isolés sur les 24 ha retenus. Il est attendu par ailleurs que cette hétérogénéité structurelle du paysage soit également favorable aux autres espèces de l'avifaune (passereaux, tourterelle, ...) et d'illustrer ainsi une mutualisation des enjeux compensatoires.
- Une clôture permettant de contenir un troupeau d'herbivores pluri-spécifique, mais perméable à la petite faune, ceinturera les deux lots de parcelles compensatoires.
- La gestion de l'ensemble des parcelles retenues est financée sur 40 ans par l'exploitant du parc photovoltaïque, qui en sous-traite l'application au gestionnaire conventionné. L'ORE qui lie les acteurs (exploitant, gestionnaire écologique et commune) demeure le cadre de travail commun, et est potentiellement reconductible.

**C'est pourquoi Le CNPN ne donne un avis favorable à ce projet sous conditions de l'observance absolue des recommandations citées ci-dessus.**

#### Bibliographie

- ADEME, I-Care & Consult, Ceresco, Cétia (2021) Caractériser les projets photovoltaïques sur terrains agricoles et l'agrivoltaïsme ; recueil de retours d'expériences et fiches techniques récapitulatives. 141 pages. <https://librairie.ademe.fr/>
- CGDD (2019) La séquestration de carbone par les écosystèmes en France, collection THEMA, mars 2019, 102 pages.
- DAVID M. & LEROUX, S (2020) Analyse de la concurrence entre les parcs photovoltaïques au sol et les autres usages des sols ; Focus sur les solutions de l'agrivoltaïsme ; premier rapport du programme R&D ; ENCIS environnement ; 81 pages.
- Marx G. (2022) Centrales photovoltaïques et biodiversité : synthèse des connaissances sur les impacts et les moyens de les atténuer, LPO, Pôle protection de la Nature, 72 p.
- McDonald D., de Billy V. et Georges N. (2018) Bonnes pratiques environnementales. Cas de la protection des milieux aquatiques en phase chantier : anticipation des risques, gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollutions des eaux. Collection *Guides et protocoles*. Agence française de la biodiversité. 148 pages <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase>

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nils de Pracontal		
<b>AVIS : Favorable [ ]</b>	<b>Favorable sous conditions [X]</b>	<b>Défavorable [ ]</b>
Fait le : 8 décembre 2022	Signature :  Le président	